

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 8 avril 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PETITES GUITELLOIRES (GAEC DES)

Les Petites Guitelloires
LA SALLE DE VIHIER
49310 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

Références : 2025_03_04 RapportInspection GAEC DES PETITES GUITELLOIRES

Code AIOT : 0054902115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3/04/2025 dans l'établissement PETITES GUITELLOIRES (GAEC DES) implanté Les Petites Guitelloires - LA SALLE DE VIHIER - 49310 CHEMILLÉ-EN-ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'actualisation du plan d'épandage, du plan de contrôle annuel et dans celui de l'action nationale "stockage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETITES GUITELLOIRES (GAEC DES)
- Les Petites Guitelloires - LA SALLE DE VIHIER - 49310 CHEMILLÉ-EN-ANJOU
- Code AIOT : 0054902115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Élevage de porcs de type naisseur-engraisseur.

La majorité des animaux est logée sur caillebotis intégral et une partie est sur litière.

Les effluents sont valorisés sur un plan d'épandage comprenant 4 prêteurs de surfaces.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Fuite dans le milieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	12 mois
3	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	12 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
4	Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
11	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
16	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La lutte contre les rongeurs est à poursuivre et une attention est à apporter, à celle des insectes.

La mise en rétention des produits dangereux est à prévoir ainsi que l'évacuation des déchets.

La gestion volumétrique des effluents liquides est prévoir pour conserver le niveau de garde et réduire les risques de débordement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les bâtiments sont implantés conformément au plan et le dernier projet de maternité et de post sevrage a été réalisé. La conduite est identique avec 7 bandes et un sevrage à 28 jours. les effectifs détenus sont de 48 truies en maternité, 141 truies et verrat en gestante, deux lots en post-sevrage, 20 cochettes non saillies et 1 547 porcs charcutiers ; la capacité est respectée. Il est à noter que certains porcs en post-sevrage disposent d'un poids supérieur à 30 kg et sont donc considérés comme porcs charcutiers (1 équivalent par animal). Les animaux sont valorisés en label avec un âge minimal de 182 jours pour un poids vif de 120 à 125 kg. L'alimentation des porcs charcutiers est fabriquée sur site à l'aide de blé et de triticales, les autres phases sont issues du commerce.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'intégration paysagère prévue lors de la dernière consultation est mise en place. La face ouest dispose d'arbres d'environ 1,5 m (ex : frênes) tandis que la face sud est implantée de troènes. Lors de l'entretien communal, il a été procédé au broyage partiel de cette haie et vous avez mis en place un ruban coloré pour matérialiser cette infrastructure paysagère. Les abords des bâtiments sont enherbés et vous disposez d'un âne pour l'entretien d'une partie.

La zone centrale montre des anciens matériels d'élevage (tubulures en métal) et quelques plaques en fibrociment qu'il conviendra d'évacuer. Les bâtiments d'élevage sont correctement entretenus et une attention particulière est à apporter à l'entretien des certaines salles et couloirs de circulation. En effet, vous disposez d'une salle d'engraissement dont le sous toit est détérioré (4 ^{ème} salle de l'engraissement situé dans le prolongement du pré-engraissement) et qui va nécessiter des travaux de réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les amas de poussières sont à proscrire (quelques cases concernées) par un entretien plus régulier. La lutte contre les rongeurs est réalisée par la Sté ENA 3 - La Bouliverie - 49110 MAUGES SUR LOIRE (M. MOREAU Yohan) qui vous a fourni un plan de positionnement des appâts hauts et bas. Il n'a pas été constaté la présence de rongeurs ou de galeries lors du contrôle. Selon vos propos, suite au projet de construction, vous aviez réussi à éliminer les rats mais depuis environ 1 an, vous constatez de nouveau sa présence. Une attention particulière est apportée à cette problématique qui avait disparu. Pour mémoire, lors du dernier contrôle, il avait été constaté une dégradation très importante des parois en polystyrène par les rongeurs. Au niveau des mouches et des moucherons, il a été constaté la présence d'infestation (assez légère) dans certaines salles et il faut poursuivre le suivi pour ne pas avoir de développement de cette population. Le niveau de lisier étant très important dans les préfosse, il semble judicieux de prendre en compte cet élément pour intensifier ou adapter votre lutte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Aménagement des locaux - Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : La majorité des porcs est élevée sur caillebotis et le lisier est maintenu sous les animaux avant de rejoindre les fosses de stockage. Il n'a pas été constaté de désordre vis-à-vis de l'étanchéité des préfosse et des cases d'élevage. Les aliments sont stockés en silos fermés aux intempéries et il existe un silo tour et une cellule pour le blé et le triticale destinés à votre fabrique.

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
--

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats : Les fosses à lisier présentent un taux de remplissage maximal (une fosse à 5 cm du débordement et une à 40 cm du débordement) ainsi que les préfosse (15 cm sous les caillebotis dans la majorité des salles).

Selon vos propos, l'épandage du lisier est prévu la semaine prochaine et vous avez optimisé les volumes disponibles. Les fosses sont positionnées à l'intérieur de l'élevage et disposent d'une clôture de protection (hauteur 1,2 m) et d'un panneau de dangers.

La grande fosse dispose d'un drainage sous radié et le point de sortie s'effectue dans la réserve d'irrigation située à l'est. Il n'a pas été constaté de liquide noir sur la bordure du point d'eau même si le point de rejet n'a été formellement identifié. Cet exutoire sera à repérer et à matérialiser par la pose d'un piquet ou d'un autre dispositif.

La petite fosse dispose d'un drainage qui rejoint le fossé situé au nord de parcelle n° 605. Le regard de visite constitué d'une buse en béton verticale est enfoui sous les ronces et l'accès n'y est pas aisé. Il n'a pas été constaté de trace de matière organique au niveau de ce dispositif de surveillance. Il semble judicieux de prévoir une rehausse (mise en place d'une nouvelle buse) pour faciliter le contrôle de l'étanchéité de la fosse.

Pour mémoire la garde (volume de sécurité) d'une préfosse est de 40 cm et celle d'une fosse à paroi verticale est de 50 cm. En d'autres termes, cet espace ne doit pas être utilisé pour stocker du lisier mais doit être conservé pour faire face aux aléas climatiques. L'autonomie de stockage est calculée à partir d'une valeur forfaitaire, mais elle doit également prendre en compte les pratiques agronomiques et les assolements. Les niveaux constatés doivent être pris comme une alerte sur la gestion volumétrique du lisier produit, même si l'année écoulée a été très pluvieuse. Au regard des bordereaux présentés, la majorité des épandages a lieu au printemps et il faut en prévoir sur des cultures d'été de type colza ou ray-grass et sur prairie, pour réduire le niveau de stockage avant le début de l'hiver.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
--

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Les différents bâtiments sont accessibles par des voies carrossables qui sont correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense interne est assurée par deux appareils (1 sas et 1 au centre des bâtiments) dont l'entretien est effectué par la société Saint Bernard Protection (contrat de maintenance et visite en 2025). La défense externe est assurée par la réserve d'irrigation, positionnée à l'est des installations, qui dispose d'un volume conséquent même en été et qui est facilement accessible. Les numéros d'appel n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées chaque année par l'APAVE même si vous ne disposez plus de salarié. Le dernier contrôle indique la présence de 45 non-conformités qu'il conviendra de corriger à l'aide de votre électricien. Selon vos propos, les travaux sont réalisés par tranche et vous avez effectué la pose de leds et remis à neuf la porcherie réaménagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits de type détergeant et désinfectant qui présentent des pictogrammes de dangers et/ou de pollution doivent être entreposés de façon à ne pas avoir de risque pour le milieu naturel. Il a été constaté la présence de bidons entamés au centre des installations ainsi que des bidons neufs, au niveau du local du groupe électrogène. La mise en rétention de ceux-ci est à prévoir pour répondre à cette exigence. L'ancienne cuve à fuel (non utilisée depuis le départ des anciens exploitants) dispose d'un espace bétonné qui peut être réutilisé en rétention pour vos produits en fûts neufs. Le nouveau groupe est alimenté par un petit réservoir en métal qui dispose d'une rétention ; la protection du milieu est assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le lisier est maintenu dans les préfosse puis transvasé dans les fosses par gravité ou à l'aide d'une pompe (transfert du lisier d'une préfosse vers une autre qui dispose d'un écoulement gravitaire). Le fumier des porcs est entreposé sur la future parcelle d'épandage et il n'a pas été constaté de trace de dépôt à proximité de la porcherie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats : L'autonomie de stockage est de 8,7 mois et elle respecte l'exigence du programme nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments sont équipés de gouttières et descentes de gouttières pour évacuer l'eau de pluie non souillée. Une partie des toitures s'écoule directement au pied des bâtiments. Il a été constaté la présence de végétation assez développée sur les toitures et dans les gouttières (au niveau du silo tour) et une attention particulière est à apporter à cette thématique, pour ne pas avoir d'eau parasite souillée. En effet, les écoulements doivent être maîtrisés pour réduire la dégradation des abords et pour limiter le volume à collecter et à stocker, en cas d'eau polluée. Selon vos propos, vous procédez annuellement au nettoyage des toitures et des gouttières à l'aide d'un nettoyeur haute pression, lorsque les conditions climatiques sont optimales. La descente de gouttières de l'angle sud-ouest du bâtiment des gestantes sera à remettre en état (matériel abîmé et flottant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'a pas été constaté de rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les déchets entreposés au niveau des abords de la porcherie d'engraissement et des gestantes (tubulures, plaques en fibrociment amianté, etc) doivent être évacués vers des filières adaptées et les justificatifs seront à conserver. L'espace ainsi libéré devient plus accessible à l'entretien et il ne constitue plus, une zone propice pour les rongeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Les cadavres sont entreposés dans une enceinte à température négative puis dans un bac dédié avant enlèvement par l'équarrisseur. Les gros animaux sont entreposés sous une cloche disposée sur une surface en béton facilement lavable et désinfectable. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 Thème(s) : Élevage, Dossier Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : L'épandage est réalisé sur vos surfaces (environ 30 ha) et sur celles de vos repreneurs. Le contrôle des bordereaux montrent l'exportation de : 2 365 m³ chez M. CHAUVEAU, 798 m³ chez M. LEGUAY, 160 m³ chez M. BERNIER, 425 m³ chez M. COCHARD. La production annuelle estimée est de 4 265 m³, ce qui implique l'épandage de 517 m³ sur vos surfaces, en complément des 110 tonnes de fumier. M. CHIRON (reprise d'une petite quantité) n'a pas souhaité reprendre de lisier et la répartition a été effectuée sur les autres repreneurs. Cette pratique est possible, toutefois il faut vous assurer des disponibilités d'épandage chez vos prêteurs. Type de suites proposées : Sans suite
